

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 2 – Loi modifiant la Loi électorale afin de limiter les contributions à 100 \$ par électeur et de réviser le financement public des partis politiques

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 27, 28 et 29 novembre 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 328-20121130

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 NOVEMBRE 2012	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2012.....	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2012.....	12
ORGANISATION DES TRAVAUX	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
REMARQUES FINALES	15

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés

Première séance, le mardi 27 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°2 – Loi modifiant la Loi électorale afin de limiter les contributions à 100 \$ par électeur et de réviser le financement public des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2012)

Membres présents :

- M. Pagé (Labelle), président
- M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

- M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)
- M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
- M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne
- M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Ferland (Ungava) en remplacement de M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides)
- M. Goyer (Deux-Montagnes)
- M. Ouimet (Fabre)
- M^{me} Proulx (Sainte-Rose) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autres députées présentes :

- M^{me} David (Gouin)
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Gilbert Charland, sous-ministre, ministère du Conseil exécutif
- M. Guillaume Simard, ministère du Conseil exécutif
- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
- M. Denis Lafond, adjoint au directeur général des élections et directeur du financement des partis politiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 03, M. Pagé (Labelle) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Drouin et à M. Lafond de prendre la parole pendant la séance.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Drainville (Marie-Victorin), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Deltell (Chauveau) et M. Bolduc (Mégantic) font des remarques préliminaires.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux.

M. Ouimet (Fabre) et M^{me} David (Gouin) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Charland de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1, amendé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 11.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 14.

Article 14 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14, amendé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1, amendé, suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am 1 (annexe I). Par conséquent, l'amendement Am 1 porte maintenant la cote Am a.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am b.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 18.

Article 18 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

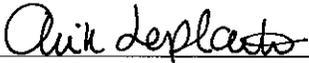
M. Goyer (Deux-Montagnes) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 18, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Sylvain Pagé

AL/mcm

Québec, le 27 novembre 2012

Deuxième séance, le mercredi 28 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°2 – Loi modifiant la Loi électorale afin de limiter les contributions à 100 \$ par électeur et de réviser le financement public des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2012)

Membres présents :

- M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président
- M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)
- M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides)
- M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
- M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne
- M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Ferland (Ungava) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Goyer (Deux-Montagnes)
- M. Ouimet (Fabre)
- M^{me} Proulx (Sainte-Rose) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autre députée présente :

M^{me} David (Gouin)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
- M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections
- M. Guillaume Simard, ministre du Conseil exécutif
- M. Denis Lafond, adjoint au directeur général des élections et directeur du financement des partis politiques
- M. Gilbert Charland, sous-ministre, ministre du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am c.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am d.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Ouimet (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouimet (Fabre) retire le sous-amendement.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am e.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Charland de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement Am 9 et le sous-amendement Sam 1 adoptés précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire le sous-amendement. Par conséquent, le sous-amendement Sam 1 porte maintenant la cote Sam a.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 21 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14, amendé, suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement Am 2 adopté précédemment. Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement Am 2. Par conséquent, le sous-amendement Am 2 porte maintenant la cote Am g.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 14 est donc supprimé.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

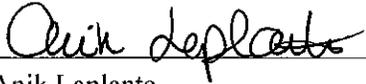
Article 17.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

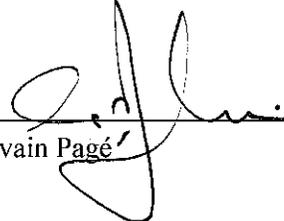
Un débat s'engage.

À 22 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Sylvain Pagé

AL/mcm

Québec, le 28 novembre 2012

Troisième séance, le jeudi 29 novembre 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°2 – Loi modifiant la Loi électorale afin de limiter les contributions à 100 \$ par électeur et de réviser le financement public des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2012)

Membres présents :

- M. Pagé (Labelle), président
- M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

- M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)
- M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
- M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne
- M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
- M. Ferland (Ungava) en remplacement de M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides)
- M. Goyer (Deux-Montagnes)
- M. Ouimet (Fabre)
- M^{me} Proulx (Sainte-Rose) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autres députés présents :

- M^{me} David (Gouin)
- M. Dufour (René-Lévesque)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, Directeur général des élections
- M. Denis Lafond, adjoint au directeur général des élections et directeur du financement des partis politiques
- M. Guillaume Simard, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Pagé (Labelle) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Drouin, à M^e Fiset et à M. Lafond de prendre la parole pendant la séance.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 10.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace M. le président.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 10.1.

Article 18 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 18.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 10.1 suspendue précédemment.

Article 10.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Marie-Victorin) retire l'amendement Am h.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 18.2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.2 est donc adopté.

Article 20 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Titre : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. le président propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

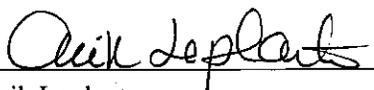
REMARQUES FINALES

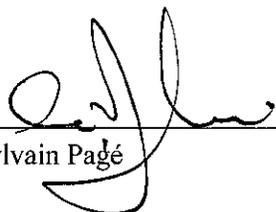
M^{me} David (Gouin), M. Deltell (Chauveau), M. Ouimet (Fabre), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Goyer (Deux-Montagnes), M^{me} Proulx (Sainte-Rose), M. Ferland (Ungava) et M. Drainville (Marie-Victorin) font des remarques finales.

À 17 h 39, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Sylvain Pagé

AL/mcm

Québec, le 29 novembre 2012

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS
POLITIQUES

L'amendement coté Am 1 a été retiré et renommé Am a.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS
POLITIQUES

L'amendement coté Am 2 a été retiré et renommé Am g.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections »;

2°

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°

Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.

Paragraphe 2°

Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.

PAR LE REMPLACEMENT DU DEUXIÈME ALINÉA
PAR LE SUIVANT :

« CETTE ALLOCATION EST VERSÉE SUR UNE
BASE MENSUELLE ... OU TRIMESTRIELLE
APRÈS CONSULTATION AUPRÈS DU
PARTI AUTOMISÉ CONCERNÉ. »

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 4
Art. 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 2 (82)

L'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1,67 \$ » par « 1,50 \$ ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à réduire le montant prévu par le projet de loi pour l'allocation annuelle afin de tenir compte de la nouvelle formule d'appariement introduite par l'article 3 (amendement).

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 5
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« 82.2. Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution»

« 82.3 ~~Le~~ Afin d'avoir droit aux montants prévus (au présent article) un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS PEUT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR VÉRIFIER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU PREMIER ALINÉA. »

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.3)⁴

⁴ « 82.3. Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de ~~2 000~~ ⁸⁰⁰ \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

Adopté
al

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 6
Art. 4

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 4 (83)

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83. Les montants prévus aux articles 82 à 82.^{2 et 82.4} servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à :

- 1) assurer la concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3 PL.
- 2) préciser que les allocations pourront servir à rembourser le capital des emprunts des partis. (le paiement des intérêts est compris dans les dépenses d'administration courante qui sont déjà visées par cet article).

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 7
Art. 5

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5 (84)

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 84. Les montants prévus aux articles 82 à 82.3 ^{2 et 82.4} sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».

OBJET DE CET AMENDÉMENT

~~Modification de concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3-PL.~~

Adopté *ae*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 8

Art. 6

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 6 (86)

L'article 6 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tout parti visé dans » par « d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3 PL.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'article 7 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5%, jusqu'à concurrence d'une admission par personne.

Les sommes qui excèdent de plus de 5% du coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances;

2° par le remplacement du paragraphe 4°

par le suivant:
« 4° par l'addition ^{à la fin de l'alinéa suivant:} « Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée de cette dernière » qui ne vise pas le financement

Adopté au

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS
POLITIQUES

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré et renommé Sam a.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'amendement à l'article 7 est sous amendé;
par l'ajout, avant le paragraphe 1, de paragraphe
suivant:

« 0.1 par le remplacement du paragraphe 3 par le
suivant:

« 3° les sommes versées ^{à une entité autorisée} ~~à un parti politique~~ en
vertu de toute loi ; ».

Adopté au

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 10
Art. 8

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 8 (91)

L'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Lors d'élections générales, les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au quatre-vingt dixième jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 11
Art. 9

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 9 (93)

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 12

Art.10

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10 (95)

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ ».

Adopté
ce

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 13
Act. 12

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 12 (100.1)

L'article 12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 12. L'article 100.1 de cette loi est abrogé. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec le nouveau paragraphe 6° de l'article 88 LE introduit par l'article 7 PL.

Voir « Objet de cet amendement » art. 7 PL.

Adopté
ce

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 14

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Art. 14

ARTICLE 14 (115)

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 15
Art. 16

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 16 (127.7)

L'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«16. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «1 000 \$ » par «500 \$». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à :

- 1) permettre à un électeur de verser sa contribution au directeur général des élections lors d'une course à la chefferie par carte de crédit.
- 2) prévoir que le montant total des contributions qui peuvent être versées par un électeur lors d'une course à la chefferie sera abaissé à 500 \$.

Consensus du Comité consultatif du 27 novembre 2012.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 16
Art. 17

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 17 (127.8)

L'article 17 du projet de loi est remplacé par ^{le} suivant :

« 17. L'article 127.8 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « quatrième et cinquième »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté.
au

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 17
Art. 17.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 17.1 (127.18)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« 17.1. L'article 127.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant officiel du parti » par « directeur général des élections »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances. ».

Adopté
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 18
Art. 18

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 18 (404)

L'article 18 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 18. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1^o, de « à caractère politique » par « politique ».

Adopté.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 19
Act. 18.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 18.1 (426)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

« **18.1.** L'article 426 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1,23 \$ » par « 0,70 \$ »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,30 \$ » par « 0,20 \$ »;
- 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ ».

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 20
Art. 10.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

→ Malgré l'article 98, ARTICLE 10.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

24/10/1. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« 98.1. La contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée avant ~~cette date~~, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 31 décembre. »

1^{er} janvier

Adoptée

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 21
Art 18.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 18.2 (441)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la modification introduite par l'article 17.1 (127.18) du projet de loi.

Adapté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Amend
Art. 20

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 20. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 et de l'article 17.1, les modifications à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à une campagne à la direction d'un parti politique en cours le 1^{er} janvier 2013. Les dispositions applicables à une telle campagne sont les dispositions de ces lois telles qu'elles se lisaient avant cette date. ».

Adopté
ce

Article 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 21. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2013. »

Adapté
ae

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Le projet de loi est modifié par le
remplacement du titre par le suivant:

« Loi modifiant la Loi électorale afin
de réduire la limite des contributions par
électeur, de diminuer le plafond
des dépenses électorales et de
rehausser le financement public
des partis politiques du Québec ».

Adopté ^{ce}

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am ~~Æ~~ a
Art. 1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Paragraphe 1°~~

~~Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.~~

~~Adopté~~
~~ae~~

Retiré
ae

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections ».~~

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Cette allocation est versée mensuellement ou selon la fréquence déterminée

OBJET DE CET AMENDEMENT

par le directeur général des élections après consultation auprès du parti autorisé concerné.

Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.

Paragraphe 2°

Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.

Retiré
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am c
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« **82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Afin d'avoir droit aux montants prévus au présent article, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Retiré
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Amd
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« **82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Afin d'avoir droit aux montants prévus au présent article, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS PEUT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR VÉRIFIER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU TROISIÈME ALINÉA.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.3)

« **82.3.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

Révisé
al

À l'amendement de l'article 3, remplacer l'article 82.4
par le suivant :
art. 82.4.

Sama
Am 5
Art. 3

Le directeur général des élections verse à un
député ou candidat indépendant, jusqu'à
concurrence d'un montant annuel de 2000 \$,
2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de
contribution au député ou candidat indépen-
dant.

Retiré
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Ame
Act. 7

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 7 (88)

L'article 7 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; »

2° par la suppression du paragraphe 4°.

Retire
al

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am f
Art. 7

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 7 (88)

L'article 7 du projet de loi est modifié ~~x~~

~~1~~ par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; »

~~2° par la suppression du paragraphe 4°.~~

Retiré
ae

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'amendement à l'article 7 est sous amendé,
par ajout, avant le paragraphe 1, du paragraphe
suivant:

«0.1 par le remplacement du paragraphe 3 par le
suivant:

«3° les sommes versées à un parti politique en
vertu de toute loi ; ».

~~Adopté~~
ae

Retiré
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am 2
Art 14 9

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 14 (115)

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement de « fournis » par « offerts ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la modification prévue au paragraphe 4° de l'amendement à l'article 8 PL.

Adopté

Retiré

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 2

Am h
Art. 10.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

~~98.1~~ Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« **98.1.** La contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée avant cette date, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 31 décembre. ».

Retiré
ce

Am i
Titre

Amendement au titre du projet de loi 2 :

Le projet de loi est modifié par le remplacement du titre du projet de loi par le titre suivant :

Loi modifiant la Loi électorale afin de diminuer les trois plafonds de contributions prévus pour les électeurs, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec

Retiré